



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°157/2022/ANRMP/CRS/PCR DU 11 NOVEMBRE 2022 PORTANT LEVEE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT09/2022 RELATIVE AUX TRAVAUX
D'INSTALLATION DE PORTIQUE DE SECURITE DES TOURS D ET E DE LA CITE
ADMINISTRATIVE - ABIDJAN PLATEAU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que suite au recours de l'entreprise YOUWAN, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT09/2022 relative aux travaux d'installation de portique de sécurité des tours D et E de la cité administrative - Abidjan Plateau, organisée par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a rendu la décision n°134/2022/ANRMP/CRS en date du 26 septembre 2022, ordonnant l'annulation des résultats de ladite PSO, ainsi que la reprise du jugement ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) s'est réunie à une séance de jugement le 04 octobre 2022, à l'issue de laquelle, elle a maintenu les premiers résultats, rejetant ainsi l'offre de l'entreprise YOUWAN au motif que cette dernière y a produit une attestation d'identité qui, après authentification, s'est avérée fausse ;

Que par lettre n°971/MCLU/DGCMA/DCM en date du 28 octobre 2022, l'autorité contractante a sollicité la levée de la suspension, après avoir notifié les nouveaux résultats aux différents soumissionnaires ;

Or, aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** ;
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, les résultats contestés ayant fait l'objet d'un nouveau jugement, en exécution de la décision précitée de l'Organe de régulation, il s'en suit que la suspension de la procédure d'attribution, résultant du recours gracieux qui avait été exercé par l'entreprise YOUWAN à l'encontre du premier jugement de la COPE, ne se justifie plus et qu'il y a lieu de prononcer la levée de la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°OT09/2022 ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°OT09/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise YOUWAN SARL et au Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi